



CHAPTER C-29

CHAPITRE C-29

Council of Maritime Premiers Act

Loi sur le Conseil des Premiers ministres des Maritimes

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
Agreement — accord	
Council — Conseil	
parties — parties	
Power of Cabinet in Council to enter agreements.	2
Contents of agreement.	3
Fiscal year of Council.	4
Annual budget of Council.	5
Appropriations by Provinces.	6
Annual report of Council.	7
Agreements to be tabled.	8
Status of Agreement of May, 1971.	9

Définitions.	1
accord — Agreement	
Conseil — Council	
parties — parties	
Pouvoir du Cabinet de conclure des accords.	2
Contenu de l'accord.	3
Année financière du Conseil.	4
Budget annuel du Conseil.	5
Affectations de crédits par les provinces.	6
Rapport annuel du Conseil.	7
Dépôt des accords.	8
Statut de l'accord de mai 1971.	9

WHEREAS the Provinces of New Brunswick, Nova Scotia and Prince Edward Island are unanimous in their desire to promote unity of purpose among their respective Governments; and

WHEREAS they wish to ensure maximum coordination of the activities of the Governments of the three Provinces and their agencies; and

WHEREAS the said Provinces wish to establish the framework for joint action and undertakings; and

WHEREAS the Maritime Union Study recommended the establishment of a Council of Maritime Premiers as one of the agencies for cooperative action among the said Provinces; and

WHEREAS by an Agreement dated the twenty-fifth day of May, 1971, the Premiers of the said Provinces agreed to general principles for the operation of a Council of Maritime Premiers for the purpose of pursuing the objectives herein recited; and

WHEREAS the said Premiers have met several times for such purpose; and

WHEREAS it is desirable to enact legislation in each of the said Provinces respecting a Council of Maritime Premiers;

THEREFORE Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

“Agreement” means an agreement among the Provinces of New Brunswick, Nova Scotia and Prince Edward Island referred to in section 2;

“Council” means the Council of Maritime Premiers established pursuant to this Act;

“parties” means Her Majesty the Queen in right of each of the Provinces of New Brunswick, Nova Scotia and Prince Edward Island represented by her respective Lieutenant-Governors in Council.

1972, c.10, s.1.

2 The Lieutenant-Governor in Council may

CONSIDÉRANT que les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard ont exprimé à l'unanimité le désir d'encourager la poursuite d'objectifs communs par leurs gouvernements respectifs;

CONSIDÉRANT qu'elles désirent assurer la plus grande coordination entre les activités des Gouvernements des trois provinces et de leurs organismes;

CONSIDÉRANT que lesdites provinces désirent établir un cadre d'actions et d'initiatives communes;

CONSIDÉRANT que l'Étude sur l'union des provinces Maritimes a recommandé d'instituer un Conseil des Premiers ministres des Maritimes comme l'un des organismes poursuivant une action collective entre lesdites provinces;

CONSIDÉRANT que les Premiers ministres desdites provinces ont donné leur adhésion, par un accord en date du 25 mai 1971, à des principes généraux quant au fonctionnement du Conseil des Premiers ministres des Maritimes en vue de poursuivre les objectifs mentionnés dans la présente loi;

CONSIDÉRANT que lesdits Premiers ministres se sont rencontrés à plusieurs occasions à cette fin;

ET CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable que chacune desdites provinces adopte une loi à propos du Conseil des Premiers ministres des Maritimes;

PAR CONSÉQUENT, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 Dans la présente loi

« accord » désigne un accord entre les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard, visé à l'article 2;

« Conseil » désigne le Conseil des Premiers ministres des Maritimes créé conformément à la présente loi;

« parties » désigne Sa Majesté la Reine du chef de chacune des provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard représentées par leurs lieutenants-gouverneurs en conseil respectifs.

1972, c.10, art.1.

2 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut

(a) enter into an Agreement with the Provinces of Nova Scotia and Prince Edward Island for the establishment of a Council of Maritime Premiers comprised of the Premiers of the Provinces of New Brunswick, Nova Scotia and Prince Edward Island; and

(b) agree with the Provinces of Nova Scotia and Prince Edward Island to amend the Agreement.

1972, c.10, s.2.

3 The Agreement may

(a) authorize the Council to do or cause to be done, on behalf of the parties, any or all such things as the parties thereto are otherwise empowered to do and deem necessary for or ancillary to the attainment of the objectives set forth in the preamble to this Act;

(b) provide for the financing of the operations of the Council and for cost-sharing arrangements; and

(c) contain such other provision as may be necessary or desirable to provide for the administration of the Council and for its operations.

1972, c.10, s.3.

4 The fiscal year of the Council commences on the first day of April in each year and ends on the thirty-first day of March in the year next following.

1972, c.10, s.4.

5 The Council shall prepare an annual budget that shall be submitted to the Lieutenant-Governor in Council.

1972, c.10, s.5.

6 If the budget is approved by the Lieutenant-Governors in Council in the Provinces of New Brunswick, Nova Scotia and Prince Edward Island, there shall be introduced in the Legislature a resolution for an appropriation to enable the Province to meet its share of the budget.

1972, c.10, s.6.

7 Each year the Council shall prepare and publish a report on its activities in the preceding year.

1972, c.10, s.7.

a) conclure un accord avec les provinces de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard en vue d'instituer un conseil des Premiers ministres des Maritimes, composé des Premiers ministres des provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard; et

b) convenir avec les provinces de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard de modifier l'accord.

1972, c.10, art.2.

3 L'accord peut

a) autoriser le Conseil à accomplir ou à faire accomplir, au nom des parties tout ou partie de ce que les parties à l'accord ont par ailleurs le pouvoir d'accomplir et estiment nécessaire ou utile pour atteindre les objectifs énoncés dans le préambule de la présente loi;

b) prévoir le financement des activités du Conseil et le système de répartition des frais; et

c) contenir telles autres dispositions qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour le fonctionnement du conseil et ses activités.

1972, c.10, art.3.

4 L'année financière du Conseil commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

1972, c.10, art.4.

5 Le Conseil doit établir un budget annuel qui doit être soumis au lieutenant-gouverneur en conseil.

1972, c.10, art.5.

6 Si le budget reçoit l'approbation des lieutenants-gouverneurs en conseil des provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard, la Législature sera saisie d'une résolution portant affectation d'un crédit destiné à permettre à la province de prendre en charge la part du budget qui lui incombe.

1972, c.10, art.6.

7 Chaque année le conseil doit établir et publier un rapport sur ses activités au cours de l'année précédente.

1972, c.10, art.7.

8 Any Agreement or any amendment thereto made under this Act when the Legislature is in session shall be tabled during that session or, if it is not in session, shall be tabled at the next following session.

1972, c.10, s.8.

9 The Agreement dated the twenty-fifth day of May, 1971 shall be deemed to be an Agreement under this Act.

1972, c.10, s.9.

N.B. This Act is consolidated to June 30, 1997.

8 Tout accord conclu ou toute modification apportée à un accord en application de la présente loi doit, lorsque la Législature siège, être déposé au cours de cette session ou, si elle ne siège pas, au cours de la session suivante.

1972, c.10, art.8.

9 L'accord en date du 25 mai 1971 est réputé être un accord conclu en application de la présente loi.

1972, c.10, art.9.

N.B. La présente loi est refondue au 30 juin 1997.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés